

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRÊTÉ N°14/2023

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
DE L'AVENUE ALEXANDRE GASSIEN (n°57)

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3 et R116-1 à R116-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, modifié par le décret n°79-1152 du 28 décembre 1979, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande en date du 20 décembre 2022 par laquelle l'Office Notarial de Saint-Brice-sous-Forêt demande pour la propriété située 57 avenue Alexandre Gassien, en agglomération, sur la commune de Gonesse, l'alignement au droit de l'avenue Alexandre Gassien, voie communale,

Propriété constituée de la parcelle cadastrée section AD, numéro 91.

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement, et qu'en l'absence, il convient de considérer que l'alignement doit être fixé conformément à la limite de fait établie d'après la situation des lieux, laquelle est considérée comme correspondant à la limite figurant au cadastre, seule faisant foi,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la propriété du bénéficiaire au droit de la voie susmentionnée est défini par la limite actuelle du domaine public qui se confond avec la limite de la propriété.

Lors du dépôt d'une éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...), une zone non aedificandi pourra être imposée.

Article 2 – Responsabilité et effets

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droits et peut être retiré à tout moment. Cet acte purement déclaratif n'a aucun effet sur le droit de propriété et concerne uniquement les limites de la voie publique.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 3 – Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être réalisée sans qu'il ait, au préalable, obtenu l'autorisation du Maire prévue par le Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose ni la modification d'une clôture qui nécessitent une déclaration de travaux conformément aux articles L 422-1 à L 422-5 et R 422-1 à R 422-12 dudit Code.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de Un (1) an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la commune de Gonesse pour attribution
- à la DDEA 95/SATO/SASCA pour information

Fait à Gonesse, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation, *
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le : ✓

Publié, le :

21 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Corinne MAILLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.